

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2024TALCH01 / 00103**

Audience publique du mardi dix-neuf mars deux mille vingt-quatre.

### **Numéro du rôle TAL-2022-00720**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Lisa WAGNER, juge,  
Elodie DA COSTA, premier juge,  
Carole MEYER, greffier.

#### **E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 18 janvier 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, établie à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Stéphanie LACROIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2. Maître Aurore MERZ-SPET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1651 Luxembourg, 13a, Avenue Guillaume, prise en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Aurore MERZ-SPET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**en présence du Ministère Public, partie jointe.**

---

## **Le Tribunal :**

### **1. Indications de procédure**

Par exploit d'huissier du 18 janvier 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à Maître Aurore MERZ-SPET, prise en sa qualité d'administratrice ad hoc de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE3.).

Il demande encore à voir ordonner la transcription du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil et à voir ordonner que mention en sera faite sur l'acte de naissance de l'enfant mineur PERSONNE3.).

Il demande enfin la condamnation des parties défenderesses au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire qui la demande en affirmant en avoir fait l'avance, et à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

L'affaire a été communiquée au Ministère Public conformément à l'article 183 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement n° NUMERO1.) du DATE2.), le tribunal de céans autrement composé a reçu la demande en la forme, a dit que la loi luxembourgeoise est applicable au litige, a déclaré l'action en contestation de paternité recevable et a, avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise de l'empreinte génétique.

Le rapport d'expertise a été déposé au greffe du tribunal en date du DATE3.).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 20 décembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 20 février 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître David GROSS a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Stéphanie LACROIX a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Aurore MERZ-SPET a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 20 février 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 20 février 2024.

## **2. Les moyens et prétentions des parties**

Suite au dépôt du rapport d'expertise, PERSONNE1.) demande à voir dire sa demande en contestation de paternité fondée et à voir dire qu'il n'est pas le père de l'enfant mineur PERSONNE3.).

Il demande en outre, se fondant sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi que sur un arrêt de la Cour de cassation du 9 février 2012 (n° 5/12), à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer, au titre des frais et honoraires d'avocat, un montant de 4.200.- euros en faisant valoir que PERSONNE2.) l'aurait tardivement informé de ses doutes quant à sa paternité, lui causant ainsi un préjudice moral alors que la séparation du couple serait due à la malhonnêteté de PERSONNE2.). Il demande encore, sur le même fondement des articles 1382 et

1383 du Code civil, la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer un montant de 5.000.- euros au titre de son préjudice moral, alors qu'il aurait subi un choc et un désarroi psychologique après avoir appris qu'il n'était pas le père biologique de PERSONNE3.). Il expose avoir été en incapacité de travail pendant deux mois et avoir été contraint de voir une psychologue.

PERSONNE2.) déclare maintenir l'intégralité de ses développements en fait et en droit antérieurs au jugement interlocutoire. Elle demande à voir déclarer la demande en contestation de paternité fondée et à voir dire que l'enfant mineur PERSONNE3.) portera le nom patronymique de PERSONNE2.).

Concernant les demandes en indemnisation de ses préjudices matériel et moral de PERSONNE1.), elle fait valoir d'une part ne jamais avoir caché à PERSONNE1.) qu'au mois de DATE4.), elle se serait retrouvée un matin habillée dans son lit sans aucun souvenir de la fin de soirée passée dans un bar la veille au soir et croire qu'elle serait devenue victime d'un abus. Il n'y aurait donc pas eu de tromperie de sa part et elle n'aurait commis aucune faute.

Elle conclut encore à l'absence de tout préjudice dans le chef de PERSONNE1.), en faisant valoir que ce dernier se serait toujours complètement désintéressé de l'enfant mineur et ne se serait pas comporté comme son père.

Elle conclut encore à l'absence de tout lien de causalité, alors que PERSONNE1.) ferait valoir avoir été informé de sa non-paternité en DATE5.), mais que son prétendu désarroi psychologique ne se serait manifesté que deux années plus tard.

Elle demande partant à voir débouter PERSONNE1.) de ses demandes en indemnisation.

L'administratrice ad hoc fait plaider qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant de connaître sa vérité biologique et demande à ce qu'il soit fait droit à l'action en désaveu de paternité de PERSONNE1.).

Le Ministère Public demande à entériner les résultats du rapport d'expertise en retenant la non-paternité de PERSONNE1.) et se rapporte à prudence de justice pour le surplus.

### **3. Appréciation**

#### **3.1. Le bien-fondé de la demande en contestation de paternité**

Il résulte du rapport d'expertise PETKOVSKI du DATE6.) que :

« La paternité de PERSONNE1.) vis-à-vis de PERSONNE3.) est exclue au niveau des loci D3S1358, D2S441, PentaE, D18S51, vWA, D21S11, D7S820, D5S818, TPOX, D8S1179 et D12S391.

En effet, pour ces 11 loci, l'allèle paternel de PERSONNE3.) ne peut provenir de PERSONNE1.).

Au vu de ce résultat, PERSONNE1.) n'est pas le père biologique de PERSONNE3.). »

Il est dès lors établi que PERSONNE1.) n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE3.).

L'action en contestation de paternité est partant à déclarer fondée.

### 3.2. La demande en changement du nom patronymique de l'enfant

PERSONNE2.) a demandé à voir dire que l'enfant mineur PERSONNE3.) portera le nom patronymique de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) n'a pas autrement pris position quant au nom patronymique de PERSONNE3.).

Le Ministère Public et l'administratrice ad hoc se sont rapportés à prudence de justice.

« Si l'enfant est mineur au moment où sa filiation est annulée à l'égard du parent dont il avait acquis le nom, il le perd de plein droit » (Jurisclasseur, Droit civil, articles 332-337, fasc. unique, mise à jour 1, 2010 N°73).

L'enfant mineur PERSONNE3.) n'ayant plus de lien de filiation avec PERSONNE1.) et l'enfant mineur n'ayant désormais sa filiation établie qu'à l'égard d'un seul parent, à savoir sa mère PERSONNE2.), il y a lieu de dire, par application de l'article 57, alinéa 7 du Code civil, que PERSONNE3.) portera désormais le nom patronymique de PERSONNE2.).

### 3.3. Quant aux demandes en indemnisation de PERSONNE1.)

- *Frais et honoraires d'avocat*

PERSONNE1.) demande à être indemnisé de ses frais et honoraires d'avocat à hauteur de 4.200.- euros.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation 9 février 2012, Arrêt N° 5/12, JTL 2012, N° 20, page 54 ; Cour d'appel 20 novembre 2014, N° 39462 du rôle ; Cour d'appel 26 mars 2014, Pas 37, page 105).

Pour chaque demande, la partie demanderesse doit toutefois établir les conditions légales pour se la voir allouer, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal en ce qui concerne la demande basée sur la responsabilité civile et la preuve de l'iniquité et du paiement de frais non compris dans les dépens en ce qui concerne la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a lieu de rappeler que l'exercice de l'action en justice est un droit fondamental tout comme le droit corollaire pour une partie de se défendre dans le cadre d'une telle action, de sorte que le fait de succomber à la demande adverse ne constitue pas automatiquement un comportement fautif pour la partie défenderesse.

L'exercice de l'action en justice n'est susceptible de donner lieu à réparation, sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du Code civil, que lorsqu'il dégénère en abus, lequel suppose, dans le chef de son auteur, une intention malveillante, une erreur grossière équipollente au dol ou une légèreté blâmable.

La faute qui est reprochée à la partie qui succombe doit par conséquent être une faute distincte de celle qui lui a été reprochée et qui a mené à l'introduction de l'action en justice.

Le tribunal relève qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que l'attitude de PERSONNE2.) ait dégénéré en abus ou serait constitutive d'une faute distincte de celle qui a mené à l'introduction de la présente demande en justice.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande de PERSONNE1.) en paiement des frais et honoraires d'avocats exposés par lui, qui laisse en tout état de cause d'être établie en l'absence de toute pièce.

- *Préjudice moral*

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 5.000.- euros au titre de son préjudice moral.

À l'appui de sa demande, il verse un certificat d'incapacité de travail, un certificat de la psychologue PERSONNE4.), ainsi que différentes attestations testimoniales émanant de membres de sa famille.

Pour pouvoir prétendre à indemnisation sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, il faudrait que PERSONNE1.) rapporte la preuve d'une faute dans le chef de PERSONNE2.).

Le tribunal constate qu'une telle preuve n'est cependant pas rapportée en l'espèce, les attestations testimoniales se limitant à faire état du fait que le couple s'est séparé DATE7.), que PERSONNE1.) a mal pris la séparation, que PERSONNE2.) s'est installée de suite chez son nouveau compagnon et que la relation entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) s'est par la suite détériorée.

### 3.4. Les demandes accessoires

#### *- Indemnités de procédure*

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

Eu égard à l'issue du litige, la demande en obtention d'une indemnité de procédure formulée par PERSONNE2.) est à déclarer non fondée.

PERSONNE1.) n'ayant pas rapporté la preuve de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

- *Exécution provisoire*

PERSONNE1.) demande à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

La transcription sur les registres de l'état civil ne pouvant être opérée que lorsque le jugement sera coulé en force de chose jugée, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

- *Frais et dépens*

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, y compris aux frais d'expertise.

PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Stéphanie LACROIX qui affirme en avoir fait l'avance.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE2.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise.

Le tribunal précise que les frais de l'expertise extrajudiciaire, dont PERSONNE1.) réclame également le remboursement sans pour autant rapporter la preuve de les avoir véritablement pris en charge, ne sont pas compris dans les frais et dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en continuation du jugement n° NUMERO2.) du DATE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,



dit fondée la demande en contestation de paternité,

partant dit que PERSONNE1.), né le DATE8.) à ADRESSE4.), n'est pas le père biologique de PERSONNE3.), né le DATE1.) à ADRESSE5.) dont PERSONNE2.), née le DATE9.) à ADRESSE5.) est la mère,

dit que l'enfant PERSONNE3.), né le DATE1.) à ADRESSE5.) portera désormais le nom patronymique de PERSONNE2.),

ordonne la transcription du dispositif du jugement sur les registres de l'état civil de la ALIAS1.) et qu'il en soit fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant PERSONNE3.) (n° NUMERO3.),

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 4.200.- euros,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 5.000.- euros,

dit non fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure de PERSONNE2.),

dit non fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure de PERSONNE1.),

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire,

condamne PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise judiciaire, et en ordonne distraction au profit de Maître David GROSS, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.